

Extrait de l'état général des officiers de la Maison du roi (ter) - 1599

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 181^o-182^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 181 r^o]

Extrait de l'estat général des officiers de la maison du roy expédié en l'année 1599.

Le roy, suivant l'ordre qu'il a tousiours voulu cy-devant apporter aux confusions qui estoient, et qui sont encorre à présent en l'estat de sa maison par le grand nombre d'officiers qu'il y a, tant des roys ses prédécesseurs, des reynes, que de ceulx qui servoient Sa Maiesté dès auparavant son advènement à la courronne, et les réduire au nombre ancien selon le règlement qu'elle en a faict, a ordonné et ordonne, veult et entend que doresnavant il ne soit pourveu à quelque estat et charge que ce soit de sadicte maison qui vienne cy-après à vacquer par mort, forfaiture ou autrement, sinon à ceux où le nombre est réduit et sera nécessaire de pourveoir pour son service. Deffend très expressément à ses secrétaires d'Estat d'en expédier aucunes retenues, ny autres lettres ou brevetz, quelque commandement que par importunité elle leur en puisse faire, soit par mort ou resignation sy

Extrait de l'état général des officiers de la Maison du roi (ter) - 1599

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 181^r-182^r)

ce n'est pour lesdictes resignations de père à filz ou d'oncle à nepveu seulement, où le nombre ne se trouvera réduit et les resignans auront servy plus de vingt ans en leurs charges, déclarant dès à présent nulle et de nul effect et valeur lesdictes retenues et

[v^o]

brevetz qui en seront autrement expédiéz à qui et pour quelque cause, occasion ou considération que ce soit. Deffend en oultre à messieurs les grandz maistres de France, grand aumosnier, grand chambellan, premiers gentilhommes de sa chambre, maistre de sa garde-robe, premier maistre d'hostel et autres chefz de sesdicts officiers d'en recevoir, ny admettre aucuns, quelques provisions et lettres qu'ilz en puissent présenter, et ce iusques à ce que ledict nombre ancien soit réduit, et que après icelle réduction Sadicte Maiesté en ait autrement ordonné. Veult en oultre que le présent estat qu'elle a fait dresser et expédier pour la présente année serve, tant au trésorier général de la maison estant en charge qu'aux autres qui y entreront cy-après, pour en vertu d'icelluy et d'autres estatz particuliers qu'elle leur fera expédier par chacun an pour la distribution du fondz qui leur sera ordonné, faire le paiement de sesdictz officiers et non autrement, sans que ledict présent estat puisse plus estre refaict ny renouvelé qu'au préalable ladicte réduction ne soit faite. Et où il adviendra quelques mutations desdicts officiers, où le nombre est desia réduit, elles seront baillées ausdicts trésoriers avec lesdicts estatz particuliers de distribution, chacun en l'année de son exercice pour y avoir esgard en faisant leurs dicts payemens. Et cependant, ordonne Sadicte Maiesté que tous sesdicts officiers

[Fol. 182 r^o]

ensemble, aucuns de ceulx du feu roy qui avoient esté retranchéz de son vivant, ceulx de la feue reyne Elizabeth, de madame Elizabeth de France sa fille, et de madame la duchesse de Savoye que Sadicte Majesté a voulu estre adioustéz au bout de ce présent estat jouiront des privillèges, exemptions, franchises, libertéz à eux conceddéz et octroyéz par les éditz et ordonnances d'elle et des roys ses prédécesseurs, et leurs veufves pareillement qui se contiendront en leur viduité en rapportant par elles certifficatz vallables et suffisans que leurs maris estoient employéz dans ce dict présent estat. Faict et arresté à Saint-Cloud, le vingt-huictiesme jour de may 1599. Signé Henry, et

Extrait de l'état général des officiers de la Maison du roi (ter) - 1599

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 181r°-182r°)

plus bas Ruzé.